



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 24 janvier 2018

Service environnement et forêt
Unité Chasse Coordination des Polices
de l'Environnement
Réf. : CA/LA/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Tél : 04.66.62.62.29
Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

ARRÊTE N° 2017-18-071

relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et de chasses particulières sur les communes de Connaux et Saint-Paul les Fonts

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral DL-2017-11-09-01 ;

Vu le compte-rendu d'intervention établi le 23 janvier 2018 par Monsieur François FERRER lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 3, reçu le 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu des dégâts sur les cultures agricoles qu'occasionne la présence de sangliers sur les territoires des communes de Connaux et Saint-Paul les Fonts constatés par Monsieur François FERRER lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 3,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur François FERRER lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 3, est chargé d'organiser des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs de nuit et des chasses particulières sur les territoires des communes de Connaux et Saint-Paul les Fonts, en vue de détruire la population de sangliers occasionnant des dégâts sur les cultures agricoles et ce jusqu'au 30 juin 2018.

Article 2 :

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 20 au maximum.

Pour les tirs administratifs de nuit : ceux-ci sont effectués à l'aide de phares. Un véhicule automobile peut être utilisé pour apporter des sources lumineuses (phares) ou d'énergie (batterie). Le tir peut s'effectuer à partir du véhicule. Monsieur François FERRER peut se faire aider de Messieurs Laurent PESENTI et Michel GENCEL pour les tirs. Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération peut se faire accompagner des personnes de son choix nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission.

Le lieutenant de louveterie responsable peut s'il le juge nécessaire, utiliser dans la zone d'intervention un appât pour avoir une meilleure efficacité des tirs administratifs de nuit. Cet appât peut être laissé en place pendant la durée des interventions. Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage doivent être informés de la mise en place de ce dispositif.

M. François FERRER lieutenant de louveterie responsable des opérations, peut se faire aider par d'autres lieutenants de louveterie. En cas d'empêchement seul, un de ses suppléants peut diriger les opérations. Toutefois, il peut faire appel à d'autres lieutenants de louveterie pour le déroulement des opérations.

En cas de besoin le lieutenant de louveterie peut solliciter l'appui de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la mise en place des chasses particulières (dispositif de cages-piège) M. François FERRER responsable, prévient la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du ou des lieu(x) de leur(s) emplacement(s).

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage). Les animaux capturés sont abattus par le lieutenant de louveterie.

Les opérations de captures, par un dispositif de cage-piège, peuvent se dérouler pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 :

Le lieutenant de louveterie responsable intervient au moment le plus opportun, compte tenu des dégâts sur les cultures agricoles à protéger. Il informe le maire de la commune concernée et le propriétaire concerné par ces interventions.

Article 4:

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

Article 5:

Le lieutenant de louveterie responsable précise à l'avance au directeur départemental des territoires et de la mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Il avertit par téléphone ou par courriel le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de la brigade de gendarmerie.

Article 6 :

Le lieutenant de louveterie responsable établit et adresse à la D.D.T.M un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne les dates d'intervention et le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers. Il précise la nature des cultures sujettes aux dégâts.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de chaque commune procède à l'affichage du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Pour le directeur,
Le chef de service,
P/o

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.